COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.7.2014
COM(2014) 459 final

2014/0215 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Dans ses conclusions du 12 juillet 2010 sur la communication de la Commission intitulée «État d'avancement d'ITER et pistes pour l'avenir», le Conseil a demandé à la Commission européenne d'examiner et de déterminer de quelle façon elle-même, les États membres et l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E) devraient s'acquitter de leurs responsabilités et de leurs tâches en relation avec ITER.

Une liste détaillée d'actions a été identifiée dans le document de travail des services de la Commission intitulé «Towards a robust management and governance of the ITER project» (Vers une gestion et une gouvernance solides du projet ITER) et publié le 9 novembre 2010. Elles étaient principalement destinées, au niveau international, à l'organisation ITER et, au niveau européen, à F4E.

En raison de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne le 1er juillet 2013, les statuts de F4E doivent être modifiés pour accorder à ce pays des droits de vote au sein du conseil de direction de F4E. Profitant de cette modification et conformément au document de travail des services de la Commission de 2010, la Commission propose l'adoption de modifications supplémentaires pour améliorer la gestion et la gouvernance de F4E.

Ces propositions ont été longuement débattues avec les membres du conseil de direction de F4E et à la suite de ces échanges, le conseil de direction a adopté à l'unanimité les modifications proposées lors de sa réunion des 9 et 10 décembre 2013. En vertu de la procédure de modification établie à l'article 21 des statuts de F4E, dès que le conseil de direction a approuvé les modifications proposées, la Commission peut soumettre la proposition de modification des statuts au Conseil en vue de son adoption.

Par conséquent, conformément à l'article 50 du traité Euratom et à l'article 21 des statuts de F4E, la Commission fait par la présente une proposition au Conseil en vue de l'approbation de ces modifications.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les membres du conseil de direction de F4E sont les principales parties intéressées au sein de F4E. Tous les États membres, la Suisse et l'Euratom sont représentés et leurs consultation et accord sont requis pour toute proposition de modification des statuts de F4E, conformément à l'article 6, paragraphe 4, desdits statuts.

C'est la raison pour laquelle, en juin 2013, la Commission a présenté un projet de proposition de modification des statuts de F4E au conseil de direction. Ce dernier a ensuite décidé de créer un groupe ad hoc, présidé par le président du conseil de direction, chargé de dégager un consensus parmi ses membres sur les propositions de modification des statuts.

La première réunion de ce groupe a eu lieu le 21 octobre 2013 et a débouché sur la rédaction d'une proposition et sa présentation au conseil de direction lors de sa réunion des 9 et 10 décembre 2013. Au cours de cette dernière, le conseil de direction a adopté à l'unanimité les modifications proposées et la Commission peut désormais soumettre la proposition au Conseil en vue de son approbation.

3. ÉLÉMENTS JURIDQUES DE LA PROPOSITION

1. Redéfinition du rôle du comité exécutif, création d'un comité des achats et des marchés et d'un bureau

Les tâches actuellement dévolues au comité exécutif seraient réparties entre deux comités, un «comité d'administration et de gestion» et un «comité des achats et des marchés». La séparation proposée de ces tâches permet de mieux refléter la composition de ces deux comités, le premier étant composé de représentants des membres et le dernier, d'experts agissant à titre personnel.

Le comité d'administration et de gestion serait notamment chargé de préparer les avis et recommandations à soumettre au conseil de direction concernant le budget, le plan relatif aux estimations en matière de ressources, les comptes annuels, le plan de projet, le programme de travail, etc.

Le comité des achats et des marchés adresserait des recommandations au directeur de F4E concernant l'attribution de marchés et ne jouerait qu'un rôle consultatif, à la différence du comité exécutif actuel, qui assume un rôle d'approbation. Cette modification est en totale cohérence avec les prérogatives conférées au directeur de F4E en sa qualité d'ordonnateur. Le service d'audit interne de la Commission a souligné que le directeur était responsable de l'attribution des marchés et ne devrait pas déléguer cette responsabilité à un comité dont les membres sont nommés *ad personam* par le conseil de direction.

Le «bureau», un comité non défini dans la décision initiale du Conseil établissant F4E, a été créé par décision du conseil de direction en 2011, en tant qu'organe auxiliaire, afin d'assister ce dernier dans la préparation de ses décisions. Il est à présent proposé d'introduire spécifiquement ce comité dans les statuts de F4E étant donné que le conseil de direction estime qu'il s'est révélé être un instrument utile lui permettant de mener à bien ses tâches plus efficacement.

2. Renforcer les droits de l'Euratom concernant la «réserve sur la légalité»

Conformément à l'article 6, paragraphe 6, des statuts actuels de F4E, l'Euratom a le droit d'émettre une réserve sur une décision prise par le conseil de direction lorsqu'elle estime que cette décision pourrait être contraire à la législation communautaire. Dans ce cas, la décision est suspendue et soumise à la Commission en vue d'un contrôle de sa légalité. Toutefois, le conseil de direction peut adopter une décision en dépit d'un avis de la Commission contestant sa légalité. Renforcer les droits de la Commission concernant la disposition relative à la «réserve sur la légalité» garantirait la conformité des décisions du conseil de direction avec la législation communautaire conformément à l'article 17 du traité de l'Union européenne, qui dispose que la Commission «veille à l'application des traités ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci».

Par cette modification, le conseil de direction ne peut adopter une décision si la Commission a émis un avis contestant sa légalité.

3. Partenariat privilégié avec les organismes désignés dans le domaine de la recherche scientifique et technologique sur la fusion

Cette modification vise à établir une relation stable avec les laboratoires européens pour la fusion (LEF).

Cette relation est importante pour la mise en œuvre effective et efficace du programme européen pour la fusion, pour F4E dans l'exercice de ses tâches et pour les laboratoires européens pour la fusion afin d'optimiser leurs capacités et leur participation. Pour les laboratoires pour la fusion, elle offrirait un cadre stable pour un plan d'activités pluriannuel, tandis que pour F4E, elle fournirait une assistance stable et fiable dans le domaine de la R&D, fondée sur les connaissances et le savoir-faire développés par le programme européen pour la fusion au cours des trente dernières années d'activité et ceux qui seront développés ultérieurement.

Au niveau du programme européen pour la fusion, cette relation permettrait d'utiliser plus efficacement les ressources, notamment en réduisant les obstacles et toute duplication des efforts et en assurant une combinaison optimale des financements nationaux et du financement communautaire accordé par l'intermédiaire de F4E.

4. Adaptation découlant du nouveau règlement financier cadre

Le nouveau règlement financier cadre pour les organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil a été récemment adopté par la Commission. Ce nouveau règlement contient des dispositions à inclure dans l'acte constitutif (la décision du Conseil) ou dans l'acte de base (les statuts) établissant ces organismes, ce qui concerne également F4E. Les modifications sont d'ordre purement technique et n'affectent pas le fond de la proposition approuvée par le conseil de direction. Il convient à cet égard de noter qu'en vertu de l'article 208, paragraphe 3, l'auditeur interne de la Commission exerce les compétences dévolues à l'auditeur interne de F4E. Il en résulte que le paragraphe 2 de l'article 5 de la décision du Conseil, qui mentionne que l'entreprise commune établit son propre service d'audit interne, doit être supprimé. En conséquence, le point 3 de l'annexe 3 des statuts a été modifié pour indiquer que l'entreprise commune établit une structure d'audit.

5. Modification requise pour aligner les statuts sur le nouvel acte de base pour le financement des activités de F4E approuvées par le Conseil en décembre 2013

La décision du Conseil sur le financement des activités de F4E pour 2014-2020 implique une modification des statuts de F4E. L'actuel article 12, point a), des statuts de F4E prévoit que la contribution de l'Euratom est mise à disposition par l'intermédiaire des programmes de recherche et de formation adoptés en application de l'article 7 du traité. Cette disposition doit être modifiée afin de tenir compte du fait que le financement de F4E pour la période 2014-2020 ne sera pas mis à disposition par l'intermédiaire du programme-cadre de l'Euratom mais par cette nouvelle décision du Conseil fondée sur l'article 47 du traité.

En outre, un nouvel article 5 *bis bis* est inséré dans la décision du Conseil instituant F4E afin de renforcer la protection par l'entreprise commune des intérêts financiers de ses membres.

6. Droits de vote pour la Croatie

Par décision adoptée par le conseil de direction lors de sa réunion des 10 et 11 juin 2013, il est proposé d'accorder à la Croatie deux voix au sein du conseil de direction.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition de décision du Conseil n'a pas d'incidence budgétaire. Le financement des activités de F4E pour la période 2014-2020 a été déterminé par la décision 2013/791/Euratom du Conseil du 13 décembre 2013.

2014/0215 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 47, troisième et quatrième alinéas, et son article 48,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2007/198/Euratom[1] du Conseil a institué une entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (ci-après l'«entreprise commune») afin d'apporter la contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«Euratom») à l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion et aux activités relevant de l'approche élargie avec le Japon ainsi que pour élaborer et coordonner un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur de fusion de démonstration et des installations associées.

(2) La décision 2007/198/Euratom a été modifiée par la décision 2013/791/Euratom du Conseil[2] afin de permettre le financement des activités réalisées par l'entreprise commune au cours de la période 2014-2020.

(3) Dans ses conclusions du 12 juillet 2010 sur la communication de la Commission intitulée «État d'avancement d'ITER et pistes pour l'avenir»[3], le Conseil a demandé à la Commission européenne d'examiner et de déterminer de quelle façon elle-même, les États membres et l'entreprise commune devraient s'acquitter de leurs responsabilités et de leurs tâches en relation avec ITER.

(4) Une liste détaillée d'actions a été identifiée dans le document de travail des services de la Commission intitulé «Towards a robust management and governance of the ITER project» (Vers une gestion et une gouvernance solides du projet ITER)[4] et publié le 9 novembre 2010. Ces actions devaient être entreprises au niveau international, principalement par l'organisation ITER, ou au niveau européen, essentiellement par l'entreprise commune.

(5) À la suite de l'adhésion de la Croatie à l'Union le 1er juillet 2013, il convient de modifier les statuts de l'entreprise commune afin d'accorder à la Croatie des droits de

---

1 Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

2 Décision 2013/791/Euratom du Conseil du 13 décembre 2013 modifiant la décision 2007/198/Euratom instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 349 du 21.12.2013, p. 100).

3 COM(2010) 226 final du 4 mai 2010.

4 SEC(2010) 1386 final du 9 novembre 2010.

vote au sein du conseil de direction de l'entreprise commune. Des modifications supplémentaires doivent être apportées aux statuts afin d'améliorer la gestion et la gouvernance de l'entreprise commune. Afin d'intégrer les modifications apportées au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique par le traité de Lisbonne, il convient également de mettre à jour la référence aux dispositions relatives à la Cour de justice de l'Union européenne.

(6) Le conseil de direction de l'entreprise commune a approuvé les modifications proposées par la Commission à la décision 2007/198/Euratom, conformément aux statuts de l'entreprise commune.

(7) Un comité d'administration et de gestion devrait être établi pour l'élaboration d'avis et de recommandations en vue de l'adoption de documents clés par le conseil de direction. Ce comité devrait aussi fournir des conseils et des recommandations sur des questions administratives et financières spécifiques à la demande du directeur ou du conseil de direction. Ce dernier devrait être habilité à déléguer des tâches à ce comité. Tout membre de l'entreprise commune devrait disposer du droit de nommer un représentant au sein de ce comité.

(8) Un comité des achats et des marchés devrait être établi afin d'adresser des recommandations au directeur de l'entreprise commune au sujet de l'attribution de marchés, de l'octroi de subventions et de questions connexes. Les membres de ce comité devraient être nommés à titre personnel par le conseil de direction.

(9) Un bureau devrait être institué afin d'assister le conseil de direction dans l'élaboration de ses décisions. Ce dernier devrait être habilité à déléguer des tâches au bureau. Le bureau devrait être composé du président du conseil de direction, des présidents des comités du conseil de direction, d'un représentant de l'Euratom et d'un représentant de l'État d'accueil d'ITER (France). Le conseil de direction devrait être habilité à nommer d'autres personnes en tant que membres de ce bureau.

(10) Conformément à l'article 17 du traité sur l'Union européenne, la Commission veille à l'application des traités ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ceux-ci. Par conséquent, les droits de la Commission devraient être renforcés pour garantir la conformité des décisions du conseil de direction avec la législation de l'Union.

(11) Il serait souhaitable d'établir un réseau d'organismes désignés dans le domaine de la recherche scientifique et technologique sur la fusion afin d'apporter à l'entreprise commune un soutien stable et durable à la recherche et au développement, fondé sur les connaissances et le savoir-faire précédemment et ultérieurement développés par le programme européen pour la fusion.

(12) Il importe de tenir compte des dispositions applicables du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil[5] et du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission[6], et notamment du rôle de l'auditeur interne de la Commission en tant qu'auditeur interne de l'entreprise commune.

---

5 Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

6 Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

(13) La décision 2007/198/Euratom, telle que modifiée par la décision 2013/791/Euratom, garantit le financement des activités de l'entreprise commune pour la période 2014-2020. L'article 12, point a), des statuts de l'entreprise commune prévoit que la contribution de l'Euratom est mise à disposition par l'intermédiaire des programmes de recherche et de formation adoptés en application de l'article 7 du traité. Cette disposition devrait être modifiée afin de tenir compte du fait que le financement pour 2014-2020 ne sera plus mis à disposition via le programme-cadre de l'Euratom.

(14) Il convient en outre de mettre à jour la décision 2007/198/Euratom en ce qui concerne les dispositions sur la protection des intérêts financiers des membres de l'entreprise commune.

(15) Il y a donc lieu de modifier la décision 2007/198/Euratom en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2007/198/Euratom est modifiée comme suit:

1) L'article 5 est modifié comme suit:

   a) au paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

      «L'entreprise commune peut octroyer des subventions et des prix conformément aux dispositions de son règlement financier.»;

   b) le paragraphe 2 est supprimé;

2) L'article 5 *bis bis* suivant est inséré:

   «Article 5 *bis bis*

   Protection des intérêts financiers des membres

   L'entreprise commune veille à ce que les intérêts financiers de ses membres soient correctement protégés en réalisant ou en faisant réaliser les contrôles internes et externes appropriés.»;

3) le paragraphe 3 de l'article 9 est remplacé par le suivant:

   «La Cour de justice est compétente pour statuer sur les recours formés contre l'entreprise commune, y compris les décisions prises par son conseil de direction, selon les conditions prévues aux articles 263 et 265 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne»;

4) l'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Application

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne.*

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président